

**DECISION DU DIRECTEUR
N°753/2024
AUTORISATION DE PRISES DE VUES PHOTOGRAPHIQUES DANS
LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS**

Pétitionnaire : Sarah CHAMBON Photographe
Nature de la demande : Réalisation de photos par drone pour le mas du Langoustier et le restaurant de la plage d'Argent
Localisation : cœur de parc national, îles de Port-Cros et Porquerolles
Dossier suivi par : Violaine Arnaud, cheffe de Pôle communication, service Accueil Communication Tourisme et Ecocitoyenneté

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 20 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1

Les prises de vues photographiques sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros (îles de Porquerolles) durant une journée entre le 13 et le 24 mai 2024 (en fonction de la météo), au Mas du Langoustier et sur la plage d'argent.

Le chef de secteur des îles de Porquerolles reste libre de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier sa décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;

- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, en particulier les prises de vue par survol sont formellement proscrites ;
- **Exceptionnellement, le drone est autorisé avec les réserves suivantes :**
 - **Présence de passereaux en cette période, limiter le temps de survol à 30 minutes par site.**
 - **Goélands nicheurs : survol des falaises et des milieux rocheux non autorisé**
 - **Présence d'un couple de faucons pèlerins nicheur sur le secteur immédiat du Mas du Langoustier. Le secteur est à sud-sud ouest (90° à 225°) depuis le mas du langoustier n'est pas autorisé au survol (plages et pointe du Langoustier, Cf. carte jointe).**
- les équipes participant aux prises de vues photographiques devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- il sera signalé que les photos sont prises dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.
- Il est rappelé que les films et photographies à caractère publicitaire ne sont pas autorisés en cœur de parc national.

Article 3

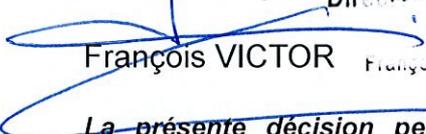
La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, 25 avril 2024

Le directeur par intérim

 François VICTOR

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.